

**MRC DES LAURENTIDES
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS**

MISE À JOUR ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT:

RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-M-144, 2008-M-144-1 ET 2008-M-144-2 PORTANT SUR LA MARINA ET LE DÉBARCADÈRE MUNICIPAL

ATTENDU QUE

des mesures ont été prises, afin de contrôler l'accès au lac des Sables, nous permettant de protéger celui-ci contre tout élément nuisible. (Ex. : Érosion des rives, moules zébrées, myriophylle à épi, etc.);

ATTENDU QU'

afin d'intensifier ces mesures, une station de lavage sera construite sur le site du débarcadère et toutes les embarcations devront obligatoirement être lavées;

ATTENDU QUE

suite à des discussions et à la demande de l'association des propriétaires du lac des Sables (APPELS), le conseil municipal désire modifier la réglementation concernant l'accès au lac des Sables et protéger son environnement naturel;

ATTENDU QUE

la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts a adopté les règlements 2005-M-102 et 2007-M-102-1 portant sur la marina et le débarcadère municipal et doit les abroger;

ATTENDU QU'

il y a eu lieu de modifier le règlement municipal numéro 2008-M-144 portant sur la marina et le débarcadère municipal afin d'ajouter une disposition obligeant les propriétaires d'embarcations motorisées à munir celles-ci d'un récupérateur d'huile usée « oil boom »;

Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

EMBARCATION NON MOTORISÉE : embarcation de plaisance propulsée à l'aviron (canot, kayak, voilier ou planche à voile, etc.)

EMBARCATION MOTORISÉE : embarcation de plaisance mue par un moteur à propulsion mécanique (bateau, chaloupe de pêche motorisée, ponton, etc.)

MOTOMARINE : Petite embarcation monocoque d'une grande manœuvrabilité, propulsée par le jet d'eau d'une turbine

GROUPE 1 D'EMBARCATION : motomarines

GROUPE 2 D'EMBARCATION : embarcations avec moteur de plus de 10 forces

GROUPE 3 D'EMBARCATION : embarcations avec moteur de moins de 10 forces

ARTICLE 2 UTILISATEURS

Toute personne physique ou morale, qui réside ou qui est le propriétaire ou l'exploitant d'un lieu d'affaires apparaissant au rôle de valeur locative annuel, dont l'immeuble établissant ce droit est situé sur le territoire de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, a droit d'utiliser le débarcadère municipal pour accéder avec son embarcation nautique sur le lac des Sables aux conditions édictées au présent règlement.

Cependant, pour les copropriétaires ou les cooccupants d'une même unité d'évaluation distincte, seule une personne désignée par procuration peut bénéficier du droit d'accès au débarcadère municipal.

Une personne morale ou une fiducie, résidente, propriétaire ou occupante, peut bénéficier des mêmes privilèges accordés au premier et au deuxième paragraphes, dans la mesure où une personne physique la représentant soit désignée parmi ses administrateurs au moyen d'une résolution adoptée au cours de l'année civile et établissant clairement l'objet visé.

Seules les embarcations appartenant aux personnes identifiées précédemment peuvent obtenir un droit d'accès au débarcadère municipal.

ARTICLE 3 LAVAGE DES EMBARCATIONS

Afin de prévenir toute infestation bactériologique de l'écosystème du lac et de son milieu biologique, le lavage de toute embarcation nautique devant être mise à l'eau sur le lac des Sables et ses affluents est obligatoire.

Pour obtenir le droit d'accès au débarcadère municipal, le propriétaire de l'embarcation nautique doit prouver que celle-ci a été préalablement lavée dans un centre de lavage dûment accrédité par la Ville. Cette preuve doit être établie à chaque fois qu'une nouvelle demande d'accès au débarcadère est effectuée

Réf : règlement numéro 2008-M-144-2, article 1

Une fois le lavage de l'embarcation effectué, un certificat de lavage attestant que cette opération a été faite sera remis à l'utilisateur.

Dès que l'embarcation sort du lac, un nouveau lavage est requis avant une nouvelle mise à l'eau. *Pour les embarcations qui sortent fréquemment du lac et qui ne naviguent pas sur d'autres cours d'eau, une procédure a été établie afin de faciliter le contrôle de ces embarcations, évitant ainsi un nouveau lavage :*

1. un scellé sera apposé sur l'hélice ou la coque de l'embarcation, attestant que le lavage a été fait. Ce scellé, s'il est intact, servira de preuve que l'embarcation n'a pas été mise à l'eau entretemps. Seul le centre de lavage accrédité par la ville est en possession de tels scellés.

Les préposés du débarcadère municipal refuseront le droit d'accès au débarcadère municipal à toute embarcation nautique qui ne sera pas munie d'un tel scellé ou dont son propriétaire ou son représentant ne pourra établir la preuve que le lavage a été préalablement effectué en conformité aux exigences du présent règlement.

La tarification du lavage des embarcations nautiques dans un centre de lavage accrédité est établie par le présent règlement et est jointe comme **ANNEXE A** pour en faire partie intégrante. Cette tarification peut être modifiée par simple résolution du conseil.

Réf : règlement numéro 2008-M-144-1, article 1

3.1 : Récupérateur d'huile usée (oil boom)

Toute embarcation motorisée doit être munie d'un récupérateur d'huile usée.

ARTICLE 4 VIGNETTES ANNUELLES

La vignette annuelle autocollante obligatoire doit être dûment apposée à un endroit précis sur l'embarcation et être visible en tout temps, sur toute embarcation nautique propulsée mécaniquement.

Pour les embarcations munies d'un pare-brise, la vignette devra être collée dans le pare-brise, du côté gauche de l'embarcation.

Pour les embarcations non munies d'un pare-brise (Chaloupe de pêche motorisée, ponton, motomarine, etc.) la vignette devra être collée sur la coque, du côté gauche de l'embarcation.

Toute embarcation n'arborant pas la vignette ne pourra être mise à l'eau.

Pour l'obtention de la vignette, toute personne visée à l'article 2 des présentes, doit fournir tous documents attestant de son admissibilité tels que compte de taxes, permis de conduire, pièces d'identité avec photo, etc.

De plus, cette dite personne, doit produire le permis d'immatriculation et la preuve de propriété de l'embarcation pour laquelle elle demande l'émission d'une vignette annuelle.

ARTICLE 5 VIGNETTES COMMERCES

Toute embarcation nautique mue au moyen d'un moteur à propulsion mécanique qui circule sur le lac des Sables doit être munie d'une vignette annuelle émise par la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts ou ses représentants, au cours de chaque année civile.

Cette vignette annuelle est disponible au bureau d'accueil du débarcadère municipal, situé sur le chemin Lac des Sables.

Nonobstant ce qui précède, les commerces d'embarcations nautiques ayant une place d'affaires inscrite sur le rôle de valeur locative annuel de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts peuvent, pour les fins de tester leurs embarcations nautiques, obtenir un maximum de 2 passes annuelles.

Les tarifs de cette vignette annuelle et de la passe annuelle sont établis par le présent règlement et joints comme **ANNEXE B** pour en faire intégrante. Cette tarification peut être modifiée par simple résolution du conseil.

ARTICLE 6 ACCÈS DÉBARCADÈRE

Réf : règlement numéro 2008-M-144-2, article 2

Les heures d'ouverture du débarcadère municipal sont établies par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 7 MARINA BOUÉE

Toute personne identifiée à l'article 2 du présent règlement peut louer un espace d'amarrage pour l'installation d'une bouée dans la marina municipale, pour la saison de navigation, selon le tarif fixé par résolution du conseil municipal. Ce tarif exclut le coût de la vignette.

ARTICLE 8 MARINA QUAI

Toute personne identifiée à l'article 2 du présent règlement peut louer un espace d'amarrage au quai dans la marina municipale pour la saison de navigation selon le tarif fixé par résolution du conseil municipal. Ce tarif exclut le coût de la vignette.

ARTICLE 9 TERRAINS PRIVÉS RIVERAINS

Toute utilisation d'un terrain riverain au Lac des Sables à des fins de desserte et/ou de descente d'embarcation ainsi que toute installation, construction ou aménagement d'une rampe de mise à l'eau est prohibée.

Cependant, la présente disposition ne s'applique pas à tout propriétaire riverain au lac des Sables qui réside dans la ville de Sainte-Agathe-des-Monts qui utilise son terrain riverain pour mettre à l'eau sa propre embarcation enregistrée à son nom.

ARTICLE 10 RÈGLES DE CONDUITE

Les conducteurs d'embarcations nautiques qui conduisent de façon dangereuse et irrespectueuse des règles de sécurité nautiques, aux abords du débarcadère municipal, de la marina municipale, près des plages municipales, aux abords des quais privés, à proximité des autres embarcations sur l'ensemble du plan d'eau et ou qui ne respectent pas les restrictions prescrite par la signalisation installée sur le lac sont passible d'une amende.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 11

Commet une infraction au présent règlement toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions applicables du présent règlement, et, en plus d'être passible d'une amende, sera expulsé des lieux et perdra ainsi tous ses droits et privilèges d'accès au débarcadère municipal.

ARTICLE 12

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix, les agents spéciaux et constables municipaux et leur adjoints ainsi que toute autre personne nommée par résolution, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500\$) et n'excédant pas mille dollars (1000\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1000\$) et n'excédant pas deux mille dollars (2000\$) pour une personne morale plus les frais.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à mille dollars (1000\$) et n'excédant pas deux mille dollars (2000\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à deux mille dollars (2000\$) et n'excédant pas quatre mille dollars (4000\$) pour une personne morale plus les frais.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

ARTICLE 14

Le présent règlement abroge le règlement 2005-M-102 et ses amendements et le remplace.

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Laurent Paquette, maire

Benoit Fugère, greffier

Procédure d'adoption du règlement numéro 2008-M-144

AVIS DE MOTION: 15 janvier 2008
ADOPTION: 19 février 2008

Procédure d'adoption du règlement numéro 2008-M-144-1

Avis de motion : 18 mars 2008
Adoption du règlement : 15 avril 2008

Procédure d'adoption du règlement numéro 2008-M-144-2

Avis de motion : 20 mai 2008
Adoption du règlement : 17 juin 2008

TARIFICATION LAVAGE	
Toutes embarcations non motorisées (voilier, planche à voile, canot, kayak, chaloupe, etc.)	5\$ / chaque lavage 25\$ / passe saisonnière (lavages illimités)
Toutes embarcations motorisées Carte rabais pour lavages fréquents	20 \$ / chaque lavage 50 \$ / pour 5 lavages

TARIFICATION VIGNETTES	
GRUPE 1 MOTOMARINES	
1 ^{ère} embarcation	150\$
2 ^e embarcation	300\$
3 ^e embarcation	450\$
4 ^e embarcation	600\$
5 ^e embarcation	750\$

GRUPE 2 EMBARCATION AVEC MOTEUR DE <u>10 FORCES ET PLUS</u> (<i>EXCLUANT MOTOMARINES</i>)	
1 ^{ère} embarcation	100\$
2 ^e embarcation	200\$
3 ^e embarcation	300\$
4 ^e embarcation	400\$
5 ^e embarcation	500\$

GRUPE 3 EMBARCATION AVEC MOTEUR DE <u>MOINS DE 10 FORCES</u> (9.9 chevaux-vapeur) <u>POUR RÉSIDENT</u>	
Vignette seulement	50\$
Vignette incluant le lavage (illimité)	100\$
Lavage à la fois	20\$